

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024 / 109 - DP

OBJET: OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de Madame Marie-Colette ZARASOA, Présidente du Comité d'Action Sociale du Personnel Communal du Haut-Béarn, dont le siège est 2 Place Georges Clemenceau, CS 30138, 64404 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, les samedis 19 octobre, 16 novembre et 7 décembre 2024 à l'occasion d'un bal organisé par le Centre Communal d'Action Sociale, Salle du Bel Automne, Avenue Sadi Carnot, 64400 OLORON SAINTE-MARIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Comité d'Action Sociale du Personnel Communal du Haut-Béarn, représenté par Madame Marie-Colette ZARASOA, Présidente, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un bal organisé par le Centre Communal d'Action Sociale, Salle du Bel Automne, Avenue Sadi Carnot, 64400 OLORON SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert les samedis 19 octobre, 16 novembre et 7 décembre 2024 de 14 H 30 à 18 H 30.

<u>ARTICLE 3</u> - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- <u>les boissons du groupe 1 Boissons sans alcool</u>: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
- <u>les boissons du groupe 3 Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels</u> : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,

- Monsieur l'Adjoint en charge la Tranquillité Publique.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 30 septembre 2024

LE MAIRE.

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béam Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

